



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 octobre 2014

NOR : DEVL1404546A

JORF n°0246 du 23 octobre 2014

Version en vigueur au 12 avril 2021

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 2)

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques (Articles 3 à 15)

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet (Articles 3 à 7)

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences. Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être

évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération (Articles 8 à 13)

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval. Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas

de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu (Articles 14 à 15)

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou

plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application (Articles 16 à 17)

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité EAU
Affaire suivi par : François Constand
Tél : 04 68 38 10 71
Mél : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 mars 2024

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné au guichet unique de la police de l'eau le 1er mars 2024, vous avez transmis un dossier de déclaration concernant le désensablement de la zone de prélèvement du canal sur la commune de CERET, dossier enregistré sous le numéro : 66-2024-DICTR-0049.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

Vous devez également respecter les prescriptions suivantes :

- les matériaux extraits en amont de votre ouvrage sont déposés en aval en rive gauche sur un secteur où ils seront repris lors d'une prochaine crue,
- tout est mis en place pour limiter la production de matières en suspension, aucun impact négatif sur le milieu aquatique n'est accepté ;
- les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Je vous remercie de bien vouloir **informer par courriel**, 8 jours avant le démarrage des travaux, de la date de commencement de l'intervention, de sa durée ainsi que du jour et de l'heure d'arrivée des engins sur le chantier afin de permettre un éventuel contrôle de l'état de propreté du matériel :

- Laurent Dupont (office français de la biodiversité) : laurent.dupont@ofb.gouv.fr
- François Constand (service de l'eau et des risques) : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Monsieur le Président
ASA périmètre d'irrigation du Palau à Céret
2 rue Jean Amade, étage 2
66400 CERET

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans ce délai.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

François Constand, chargé de l'instruction de votre dossier, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire (04 68 38 10 71).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line.

Philippe Orignac

P.J. : récépissé de déclaration

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : François Constand
Tél : 04 68 38 10 71
Mél : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 mars 2024

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**LE DÉSENSABLEMENT DE LA ZONE DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL
COMMUNE DE CERET**

DOSSIER N°66-2024-DICTR-0049

Le Préfet des PYRÉNÉES-ORIENTALES

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Tech-Albères, approuvé le 29 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 en date du 1^{er} mars 2024 de Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 de Julie COLOMB, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, considéré complet en date du 1^{er} mars 2024, présenté par le ASA périmètre d'irrigation du Palau à Céret, enregistré sous le n°66-2024-DICTR-0049 concernant le désensablement de la zone de prélèvement du canal;

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

ASA périmètre d'irrigation du Palau à Céret
2 rue Jean Amade, étage 2
66400 CERET

concernant le désensablement de la zone de prélèvement du canal

dont la réalisation est prévue sur la commune de CERET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La ou les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est(sont) joint(s) au présent récépissé.

Il devra également respecter les prescriptions suivantes :

- les matériaux extraits en amont de votre ouvrage sont déposés en aval en rive gauche sur un secteur où ils seront repris lors d'une prochaine crue,
- tout est mis en place pour limiter la production de matières en suspension, aucun impact négatif sur le milieu aquatique n'est accepté ;
- les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toutes traces d'huiles, hydrocarbures, graisses ou autres produits polluants et de tous débris végétaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et du récépissé ainsi que le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, sont adressées à la commune de CERET où cette opération doit être réalisée, pour affichage du récépissé et le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées, pendant une durée minimale d'un mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune concernée, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours

gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke.

Philippe Orignac

P.J : Arrêté(s) de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
Affaire suivie par : François Constand
Tél : 04 68 38 10 71
Mél : francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le 20 mars 2024

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par l'ASA périmètre d'irrigation du Palau à Céret en date du 1er mars 2024 concernant l'opération suivante :

le désensablement de la zone de prélèvement du canal sur la commune de CERET

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

À l'issue de son affichage, je vous prie de bien vouloir m'adresser le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

Philippe Orignac

Monsieur le Maire
6 Bd Maréchal Joffre
66400 CERET



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**Dossier de DÉCLARATION
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de
l'environnement**

**TRAVAUX EN RIVIÈRE relevant exclusivement
de la rubrique 3.1.5.0
de l'article R.214-1 du Code de l'environnement**

OBJET DE LA DÉCLARATION :

Déplacement de matériaux pour
dessabler la prise d'eau.

PRÉAMBULE

Cette déclaration doit être déposée par le maître d'ouvrage des travaux, ou son représentant dûment mandaté, en trois exemplaires signés, au service en charge de la police de l'eau dont les coordonnées figurent ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
Service eau et risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
02, rue Jean Richepin – BP 50909
66 020 Perpignan cedex

Tél : 04 68 38 12 34 – courriel : ddtm-pema@pyrenees-orientales.gouv.fr

Pour toute information, vous pouvez également joindre par téléphone ou courriel :
François Constand au 04 68 38 10 71 ou francois.constand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Magali Marfaing au 04 68 38 10 77 ou magali.marfaing@pyrenees-orientales.gouv.fr

Chaque rubrique doit être remplie en vous inspirant des annexes prévues à cet effet.

Avant dépôt du dossier de déclaration simplifiée complet, il pourra être réalisé une visite sur site au cours de laquelle sera arrêtée la suite donnée par l'Administration :

- Les travaux projetés ne relèvent pas d'une procédure au titre du code de l'environnement.
- Les travaux projetés relèvent de la présente procédure de déclaration simplifiée.
- L'importance des travaux nécessite une évaluation complémentaire de leur incidence sur les milieux aquatiques et le dépôt d'un nouveau dossier, au titre du Code de l'environnement, en préfecture.

Vous devez être propriétaire du terrain pour être autorisé à effectuer des travaux. Ou, pour les collectivités, vous devez effectuer une déclaration d'intérêt général (DIG) afin d'intervenir chez des particuliers.

Vous ne pouvez démarrer les travaux sans un accord écrit de la Direction départementale des territoires et de la mer. Toutefois, l'absence de suite donnée par le service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente déclaration, vaut accord tacite.

Vous devez communiquer à l'entreprise adjudicataire des travaux les réserves et les précautions à prendre mentionnées par l'Administration.

Après ou pendant les travaux, une visite de contrôle peut être organisée pour vérifier le respect des prescriptions.

1 - NOM ET ADRESSE DES INTERVENANTS

MAÎTRE D'OUVRAGE :

Nom ou raison sociale : ASA PERIMETRE D'IRRIGATION DU PALAU

Adresse : 2 rue Jean Amade - Etg 2

Code postal : 66400

Ville : CERET

Courriel : asa.vallespir@gmail.com

Représenté par : M. Pascal TRAITER

Tél : 04 68 84 97 31

Portable : 06 07 29 26 20

SIRET : 296 603 962 000 14

MAÎTRE D'OEUVRE (facultatif) :

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Courriel :

Tél :

Portable :

ENTREPRISE RÉALISANT LES TRAVAUX (si désignée) :

Nom ou raison sociale : ADRIEN SPOR

Adresse : Avenue de la Gare - D40A

Code postal : 66300

Ville : BANYULS DELS ASPRES

Courriel : sporadrien-66@live.fr

Tél :

Portable : 06 82 32 30 95

**2- EMPLACEMENT SUR LEQUEL L'INSTALLATION, L'OUVRAGE OU LES TRAVAUX
DOIVENT ÊTRE RÉALISÉS**

Commune : CERET

Lieu-dit et référence parcellaire :

La Pedregosa del Pont - AO 0159

Cours d'eau : Le Tech

Êtes vous propriétaire des berges du cours d'eau ? :

Oui

Non

3 – DATE ET DURÉE PROBABLE DES TRAVAUX (voir annexe I)

Du 18/03/2024

au 22/03/2024

4 – NATURE, CONSISTANCE, VOLUME ET OBJET DE L'OUVRAGE, DE L'INSTALLATION, DES TRAVAUX OU DE L'ACTIVITÉ ENVISAGÉE
(décrire ici les travaux envisagés en vous aidant éventuellement de l'annexe II)

Déplacement de matériaux pour dessabler la prise d'eau

5 – INCIDENCE DU PROJET SUR LA RESSOURCE EN EAU, LE MILIEU AQUATIQUE, L'ÉCOULEMENT, LE NIVEAU ET LA QUALITÉ DES EAUX

- Les travaux excluent tout approfondissement du lit :
Oui Non
- Longueur de rivière ou de berge concernée par les travaux : Inconnu
- Superficie approximative de lit mineur dans l'emprise des travaux :

Inconnu
- Typologie de cours d'eau :
écoulement permanent écoulement intermittent
- Classement piscicole :
1^{ère} catégorie 2^{ème} catégorie
- Présence potentielle de frayères sur la zone de travaux
Oui Non
- Travail en lit mouillé
Oui Non
- Travaux avec un impact au regard d'une zone Natura 2000 (à l'intérieur d'un site ou à proximité) :
Oui Non
(Si oui, fournissez une notice d'incidence)

- Présence potentielle d'une zone humide à proximité des travaux
Oui Non
- Présence, à l'aval, d'un prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable (à moins de 500 m)
Oui Non
(préciser lequel et situer sur le plan au 1/25000°)
- Présence, à l'aval, d'un prélèvement d'eau destiné à l'irrigation (à moins de 500 m)
Oui Non
(préciser lequel et situer sur le plan au 1/25000°)
- Volume de matériaux dont le déplacement ou l'extraction est envisagé :

Inconnu

<p>6 – MESURES DESTINEES A MINIMISER LES INCIDENCES DES TRAVAUX SUR LE MILIEU AQUATIQUES (décrire les mesures prises en vous aidant éventuellement de l'annexe III)</p>
--

- Travaux garantissant la libre circulation des poissons
- Travaux excluant toute modification tant de la ligne d'eau de la rivière que du gabarit hydraulique
- Matériaux extraits en amont de votre ouvrage et déposés en aval de celui-ci sur un secteur où ils seront repris lors d'une prochaine crue. Cette zone de dépôt sera validée par la DDTM et/ou l'OFB
- Emprise des travaux et de la circulation des engins limité à la partie strictement nécessaire, toute intervention ou circulation d'engin dans l'eau sera validé par la DDTM et/ou l'OFB
- Les roselières seront préservées.

**7 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) RHONE-MEDITERRANÉE ET CONTRIBUTION A LA RÉALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L.211-1 AINSI QUE DES OBJECTIFS DE QUALITE DES EAUX PRÉVUS PAR L'ARTICLE D.211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(décrire les mesures prises en vous aidant éventuellement de l'annexe IV)**

Remplir obligatoirement

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement.

**7 bis – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) TECH-ALBÈRES
(décrire les mesures prises en vous aidant éventuellement de l'annexe IV bis)**

A remplir si concerné

**7 ter – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) SALSES-LEUCATE
(décrire les mesures prises en vous aidant éventuellement de l'annexe IV ter)**

A remplir si concerné